



Conseil de déontologie – Réunion du 24 mai 2023

Plainte 22-26

D. Boulpaep c. A. Penasse / *Kairos*

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;
confusion faits-opinion (art. 5) ; indépendance (art. 11) ; concours à des activités de
communication non journalistique (art. 13) ; méthodes déloyales (art. 17)**

Plainte fondée : préambule, art. 5, 11, et 13

Plainte non fondée : art. 17

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 mai 2023 que le rédacteur en chef de *Kairos*, qui couvrait en direct, dans un *Facebook Live*, une manifestation automobile (Convoi de la Liberté), avait confondu son rôle de journaliste avec celui d'un manifestant. Le Conseil a en effet estimé que le journaliste avait diffusé des informations qui servaient l'intérêt particulier des manifestants plutôt que l'intérêt général, qu'il endossait continuellement les positions du mouvement dont il ne se distanciant à aucun moment, qu'il donnait ainsi l'impression qu'il prenait part à et promouvait l'action qu'il suivait et filmait, ce qui était de nature à mettre en doute son indépendance dans la couverture de l'événement. Le Conseil a conclu à un défaut de responsabilité sociale dès lors que ce faisant, le journaliste avait pris le risque d'inciter le public à participer à cette action interdite ou à en faciliter la participation.

Origines et chronologie :

Le 13 mars 2022, M. D. Boulpaep introduit une plainte au CDJ contre un *Facebook Live* de *Kairos* consacré au Convoi de la liberté du 15 février, une manifestation automobile qui avait été interdite par les autorités. La plainte, déclarée recevable après compléments d'information, a été transmise au journaliste et au média le 11 mai. Ces derniers y ont répondu le 13 juillet, préalablement à l'organisation le 17 octobre d'une rencontre en médiation qui s'est finalement soldée par un échec. Le plaignant n'a par la suite pas répliqué aux arguments du média.

Les faits :

Le 15 février 2022, *Kairos* diffuse un *Facebook Live* dans lequel A. Penasse couvre le Convoi de la liberté qu'il suit en voiture, en compagnie de deux autres personnes – un chauffeur et un membre de l'équipe de *Kairos*. Seul le rédacteur en chef de *Kairos* dispose d'un micro qui lui permet d'être audible pour les spectateurs. Les autres membres de l'équipe sont en général inaudibles.

L'intégralité du *Live* est enregistrée depuis la voiture en question. Dans un premier temps (environ 33 minutes) cette voiture parcourt les rues de Bruxelles, passant par la chaussée de Waterloo, longeant le bois de la Cambre, se dirigeant vers Vleurgat, pour ensuite continuer sur l'avenue Louise, et dans les tunnels, par l'avenue de la Toison d'Or, jusqu'à la place de l'Yser. Dans un deuxième temps, la voiture est à l'arrêt, à la demande des policiers qui ont intercepté une partie du Convoi en sortant du tunnel au niveau de la place de l'Yser.

Pendant le *Live*, le journaliste formule plusieurs commentaires expliquant sa participation au Convoi de la liberté, ou relayant aux spectateurs des informations sur la progression des autres Convois présents à Bruxelles :

- 04:20 : « On vous a préparé une petite émission ce matin qui sortira incessamment sous peu, pour rappeler un peu qui est Von der Leyen puisqu'on est là aussi parce que des mafieux ont mis en place un système pour refourguer leurs vaccins qui n'auraient pas été nécessaires dans une société démocratique où on aurait laissé les médecins prescrire, travailler, où on aurait pu parler d'Ivermectine, d'Hydroxychloroquine, et de tout ce qui permettait de soigner (...) ».
- 38:30 : « Ouais le changement est en marche de toute façon. Ils ne pourront pas l'arrêter. Nous, vivants pour l'instant, on espère qu'on le connaîtra de notre vivant. Mais de toute façon, ça viendra un jour ».
- 1:00:12 : « Alors, nos collègues sont à l'Atomium. Il n'y a plus personne à l'Atomium. Il va se rendre place du Luxembourg. Merci Ian. Donc plus personne à l'Atomium, selon un collègue qui vient d'y aller. Alors, si vous voulez des vraies infos, nous, on vous les fournit. Un collègue vient de partir de là, il n'y a plus personne à l'Atomium, et il se rend place du Luxembourg pour voir ce qu'il se passe. (...) ».
- 1:02:40 : « Beaucoup de police, avenue Louise. Si vous avez des infos, des photos ! Des photos ! N'hésitez pas à les envoyer. Il faut des preuves... ».
- 1:04:50 : « [InsiTV ?], ils sont plusieurs sur un parking. On peut aller voir. Peut-être le *Live* [InsiTV ?] pour voir où ils sont. Ouais, le Rogue&Force, l'armée secrète européenne qui a été mise en place. Ils sont peut-être à la Butte du Lion. Donc, il y a des gens et des convois à la Butte du Lion de Waterloo. Donc à une quinzaine, à une vingtaine de minutes du centre de Bruxelles ».
- 1:10:45 : « Donc voilà on est à Yser. Contrôle de police. On accompagnait un Convoi, un petit convoi, un petit cortège qui respectait les 30km/h et l'allure modérée ».
- 1:17:25 : « Ouais notre collègue, ouais on peut hein... Il y a Flifli [Vincent Flibustier] qui est encore en train de restreamer notre *Live*. On le remercie vivement pour ça. Vraiment cette collaboration entre nous, média, et lui, je ne sais pas comment l'appeler, est vraiment très sympathique. On ne sait pas ce qu'il se passe place du Luxembourg. On le remercie vivement de restreamer notre *Live* et de permettre de repartager des informations ».
- 1:19:15 : « Ah voilà notre collègue est place du Luxembourg où il y a une manifestation de policiers. Non, je déconne. Il y a beaucoup de flics, des robocops, une autopompe. Donc place du Luxembourg, beaucoup de monde. Autopompe, place du Luxembourg ».
- 1:49:23 : « [au téléphone :] (...) N'hésite pas à rappeler. Ou bien, si tu as une info, il y a 800 personnes qui nous suivent là. Je peux transmettre. Voilà, plus d'une heure que qu'on est bloqués ici pour avoir suivi... on ne peut pas dire un convoi. Il y avait 4 camionnettes qui roulaient à une vitesse acceptable et légale. Et voilà, ça fait plus d'une heure que qu'on est totalement privés de liberté. "Vous êtes otages à la police", nous dit un commentaire ».
- 1:51:43 : « Il y en a qui parlent de rendez-vous au Parlement européen. Certains parlent de rendez-vous au Parlement européen. Mais de nouveau, ce sera comme le reste ».
- 1:52:25 : « Donc normalement évidemment ils ne peuvent pas arrêter les journalistes comme ça. Ils auraient dû nous permettre de partir puisque nous, on ne faisait que suivre des gens qui menaient une action, qu'on soit pour, qu'on soit contre. Donc, ils n'ont pas à nous garder comme ça, privés de liberté ».

Certains commentaires concernant les services de police et leur travail sont également formulés pendant ce temps, entre-autres :

- 33:25 : « ils [les policiers] sont là, ils sont prêts..., ils sont là, ils sont prêts, ils sont avec leurs colsons. J'ai ma carte de presse, on reste calme. Et voilà, ils sont là. (...) C'est toujours très peu rassurant ».
- 41:13 : « Si la police n'avait rien à se reprocher, elle n'aurait aucun problème à se faire filmer ».
- 46:17 : « Ouais voilà, ils payeront un jour. Tout est corrompu. (silence) Ouais, ouais, il [un policier] a quasiment le... ils aiment bien ça. Ils ont bien la main sur la matraque ou bien prête à dégainer. On a vu en France les images ».
- 47:37 : « Bonjour à la police dont on sait que certains nous suivent, certains qui nous aiment et certains qui ne nous aiment pas. On sait qu'il y a énormément de policiers qui scrutent en permanence. C'est leur boulot les réseaux sociaux. On les remercie de ce travail, ça doit être fatigant de temps en

temps. On sait qu'ils sont des dizaines qu'on pourrait mettre plutôt pour coincer la haute finance mais on préfère les mettre sur des groupes de gens qui essaient de changer la société, pour scruter leurs réseaux, leurs communications, et aller les prendre, les coincer chez eux. Avec l'argent du contribuable hein, tous les gens qui fouillent les réseaux sociaux et les comptes *Facebook* des activistes dangereux et non armés. (silence).

[à propos d'un commentaire :] Ouais, c'est ça, peut-être des viols et des agressions en cours mais les méchants ce sont les gens qui veulent juste qu'on leur foutent la paix. (...) »

- 50:08 : « Nous sommes contrôlés parce que nous accompagnons un convoi qui roulait à vitesse modérée dans les tunnels ».
- 58:55 : « Regardez, ils discutent entre eux. Ils n'en ont même rien à faire comme si... Je suppose qu'ils ont un peu d'humour aussi. (petite blague et silence) Ce qui est toujours violent, même... Ouais c'est d'empêcher nos corps de bouger comme ça. Hier, à côté de Schuman, ils ont arrêté des gens qui n'avaient rien fait. Nous étions là ! Ils les ont fouillés des pieds à la tête. Et voilà encore une forme de viol moderne... être arrêté juste pour avoir été présent et avoir exercé son droit de se mouvoir dans la cité.
[Lecture d'un commentaire :] « Si l'injustice ne vous révolte pas, vous n'êtes pas loin de la commettre ». Tout à fait ».
- 1:07:00 : « [à quelqu'un au téléphone :] Nous, on est arrêtés ici, à Yser, par la police. T'en fais pas, t'en fais pas, ils n'ont pas encore mis en place les chambres à gaz ».
- 1:09:44 : « Oui, voilà, c'est clair qu'ils sont en train de faire durer le plaisir disons. Parce que les papiers du véhicule, je ne vois pas ce qu'ils peuvent trouver (...) ».
- 1:21:45 : « Paix, amour, force, liberté, honneur », tout à fait d'accord. Ben nous on n'a même pas une plaque étrangère. Il passe devant nous dans 4min ! Klaxonne Michaël, klaxonne quand tu passes devant nous. Comme ça tu rejoindras le Convoi. Parce que là, c'est interdit de klaxonner sur environ une cinquantaine de mètres (...) ».
- 1:24:10 : « Ca traîne, ça traîne. On dirait tout à fait ce qu'ils ont fait hier, c'est-à-dire arrêter des gens pour rien, les fouiller et puis les garder pendant 25 min, 30 min et puis les lâcher quoi ».
- 1:30:08 : « [Après avoir discuté avec les policiers :] C'est pas possible quoi, la direction est sur autre chose. La direction assistée, ouais ».
- 1:37:05 : « [Sirène de police dans la rue] Ah non c'est pour un fourgon de la Brinks. Parce que les policiers c'est ça que ça protège aussi : l'argent et le pouvoir. C'est la même chose.
[à propos d'un commentaire :] Merci Elodie : "descendez et faites pipi sur la voiture". Ils me tireraient dessus quoi. Voilà, on ne veut pas jouer dans le spectacle que dénonçait Guy Debord, mais on pense que c'est indispensable de garder des traces, de garder des images, de montrer ce qu'ils font. Parce que si nous et les autres, quelques médias indépendants, ne couvrent pas la manifestation, il n'y aura plus que le journal parlé de la RTBF, RTL et les médias du pouvoir. Ce serait très problématique. Donc c'est indispensable ce que, tous ensemble, on fait ».
- 1:45:34 : « [Après avoir été parler aux policiers :] Très sympathiques, ils me disent que ça ne leur plait pas de nous bloquer non plus, mais bon ».

À plusieurs reprises, le journaliste reproche à la police de ne pas le laisser faire son boulot.

A partir de 1h58 de *Live*, le journaliste entre en contact avec son avocate et précise, à plusieurs reprises, la raison pour laquelle il suit le Convoi de la liberté. Concomitamment, il continue de relayer des informations sur le reste des Convois :

- 1:58:00 : « [au téléphone avec son avocate et aux policiers :] Excusez-moi, il y a mon avocate qui veut parler avec un responsable. Vous n'avez pas le droit en fait de m'arrêter comme ça. Ça fait 1h15. J'ai mon avocate au téléphone. Vous n'avez pas le droit de m'arrêter comme ça.
[à l'avocate :] Ils ne veulent pas prendre le téléphone.
[aux policiers :] Excusez-moi, il y a quelqu'un pour prendre le téléphone. Ou un contact d'un responsable. *Policier* : Ben oui Monsieur, c'est justement ça qu'on attend. Ouais mais vous n'avez pas le droit de m'arrêter. *Policier* : Si parce que vous suivez le Convoi en fait. Ouais mais non, nous on est journalistes. C'est comme quand des journalistes... La RTBF l'a déjà fait par exemple, avec des dealers de drogue. Ce n'est pas pour ça qu'ils dealent de la drogue avec eux.
[à l'avocate :] Ils disent qu'on suivait le Convoi. Non. On filme, on fait notre travail.
(...) [aux policiers :] Donc vous confirmez, personne ne veut parler à mon avocate ? Vous confirmez ? Vous êtes totalement en illégalité d'arrêter un journaliste !
[à l'avocate :] Et ils rigolent, ils se marrent (...) Il y en a un qui va appeler un officier. Les deux autres, les deux autres, ils...
[demande à son collègue de filmer vers l'arrière, la scène] Mon avocate voudrait votre numéro d'immatriculation s'il-vous-plait. [les policiers donnent leur numéro de matricule] (...) Donc voilà, mon

avocate me confirme que c'est de l'abus de pouvoir tout simplement. Les policiers m'ont quand-même donné leur numéro de matricule, ce qu'ils sont tout à fait obligés de faire. Donc voilà, c'est tout à fait illégal de maintenir comme ça un journaliste avec une carte de presse qui est encore valable. Ils disent qu'on était dans le Convoi. Non, on n'est pas dans le Convoi. On suit le Convoi. Alors qu'on partage ou non les valeurs de ceux qui font le Convoi, ça n'a strictement rien à voir. Nous on suit, on informe. Et là ça fait 1h30 qu'on est bloqués et qu'on ne peut pas faire notre travail d'information. Et voilà aussi, ce qui est important de montrer c'est que si je n'ai plus ma carte de presse, ils m'arrêtent beaucoup plus facilement. *Policier : Monsieur, je viens d'avoir un contact avec mon officier, d'accord ? C'est celui qui vous a contrôlé. Lui me stipule qu'il a bien le droit de vous arrêter, entre guillemets, de priver les gens de leur liberté, vu que vous faisiez partie d'un convoi. Je vous dis ce qu'on m'a dit. La chose ici qu'on attend c'est l'avis du magistrat. En fait, notre officier encore plus haut, dans cette procédure de convoi comme ça, a dû aviser le magistrat. Donc on attend en fait que le magistrat reprenne contact avec eux, mais ça fait déjà 3, 4 fois que même notre officier à nous l'appelle en fait et croyez-moi que c'est très ennuyant, on vous comprend tout à fait... Ça veut dire qu'on peut nous bloquer pendant des heures comme ça ?* *Policier : Autant vous que nous hein.* Sauf que mon avocate, elle n'est pas d'accord avec votre supérieur. Elle dit qu'on ne peut pas, on ne peut pas nous bloquer comme ça. *Policier : Je vous transmets les paroles de l'officier. On a demandé qu'ils soient sur place, malheureusement ils sont encore ailleurs. Je peux vous garantir qu'on essaie vraiment de faire au plus vite du plus vite parce que même pour nous ça devient long. Mais tant qu'on n'a pas les avis on est coincés ».*

- 2:05:30 : « Il y a quelqu'un qui nous a amené du chocolat pour nous soutenir, c'est super gentil. Alors il y a des policiers ici qui sont très sympathiques et qui disent « Voilà, on vous comprend », mais il y en a deux autres qui rigolent un peu de nous. Mais voilà, c'est totalement illégal de maintenir un journaliste. Alors ils disent qu'on est dans le Convoi, mais non, on n'est pas dans le Convoi. On fait notre boulot. Si on était dans le Convoi, on ferait... On n'aurait pas nécessairement besoin de filmer, et on vient dans ce convoi puis on vient dans un autre. Comme je répète, qu'on adhère ou pas, ce qu'il se passe, les journalistes, quand ils vont à la Fédération des entreprises de Belgique, ils adhèrent sans doute à ce qu'il se passe et ce n'est pas pour ça qu'on leur en porte grief. Donc voilà, nous on a des sensibilités, c'est évident mais on n'est pas dans le Convoi (...) ».
- 2:08:53 : « [à propos d'un commentaire :] Beh oui on était dans le Convoi, c'est-à-dire qu'on était dans le Convoi, on était avec les voitures. Mais si on veut filmer des gens qui font un convoi, à un moment on est dans le convoi, que ce soit en dernière place, en deuxième, en troisième, ou en quatrième. Ouais, on est dans le Convoi. Dans ce sens-là, on était dans le Convoi. Mais on est dans le Convoi, je suis là en tant que journaliste. Et si ce n'est pas ce convoi-là, c'est un autre. Et si ce n'est pas là qu'on est, c'est à Waterloo. Ce n'est pas pour ça que... maintenant en pensée, je peux être à Waterloo. C'est n'importe quoi. Arrêtez de pinailler. On est là pour couvrir et offrir des images à ceux qui ne peuvent pas les voir. Les 900 personnes qui nous suivent pour l'instant. C'est pour ça qu'on est là. Mais on a notre cœur qui balance plus vers certaines forces que vers d'autres. De cœur, on soutient les gens qui se battent et qui luttent pour un autre monde. Comme les patrons d'IPM ou de *La Libre* et du *Soir* ont leur cœur qui balance vers la Fédération des entreprises de Belgique, ce n'est pas pour ça qu'on les arrête 2h au bord de l'autoroute, de la route. [à propos d'un commentaire] Evidemment que les criminels courent sans crainte (...) ».
- 2:16:50 : « Merci de votre patience à vous aussi. Les accès sont bloqués à Waterloo. Est-ce que c'est vrai ? C'est ça qui est dur à dire aussi hein. Est-ce que c'est vrai ? Il faut peut-être voir ce qui se passe à Waterloo. Il n'est plus en *Live* à Waterloo. Il y a la police partout. Il y a des policiers en moto partout, partout. Regardez ça passe là, ça n'arrête pas. La ville est cernée. Ok, on a un collègue qui part à Waterloo. Un autre collègue qui est au Parlement. Ian, dis-nous ce qu'il se passe au Parlement. (...) Ok pas beaucoup de monde au Parlement. Et un collègue part pour Waterloo (...) ».
- 2:31:35 : « Voilà on continue d'attendre. Comma ça, pendant ce temps-là, on ne sait pas faire notre boulot ».

De nouveaux commentaires sur les services de police sont également formulés pendant cette partie du *Live* :

- 2:23:02 : « Ce qui pourrait être pas mal, ce qui pourrait être mon cas d'ailleurs, c'est quand on doit aller chercher des enfants à l'école. Qu'ils nous répondent : "Ben ce n'est pas mon problème". Dire que quand vous n'allez pas chercher votre enfant à l'école c'est la police qu'ils appellent. On est perdus là, hein. (...) On se demande aussi ce qu'ils font avec nos cartes d'identité aussi longtemps. C'est pour qu'on ne fout pas le camp, ouais ».
- 2:25:05 : « [à propos d'un commentaire :] Quelqu'un nous dit qu'une fois la vérification de l'identité terminée, le fonctionnaire de police doit remettre immédiatement la carte d'identité à son propriétaire. Ouais, il faut lire pour ça le fabuleux livre de Mathieu Beys, « Quels droits face à la police », qui vous donne toutes les informations pour savoir quels droits vous avez. Mais de toute façon, ils les bafouent

- allègrement, par exemple, maintenant qu'est-ce qu'on va faire s'ils n'avaient pas le droit ? *Membre de l'équipe Kairos* : de toute façon ils ne sont pas punis. On va porter plainte à la police des polices, chez leurs collègues, qui vont nous dire que c'était normal. (...) On est dans un système de chaîne de déresponsabilisation en cascade quoi. Parce que le pauvre petit policier ici qui obéit, qui est gentil, bah il n'a pas le choix ; celui d'en haut il dit qu'il n'a pas le choix ; celui d'en haut il dit qu'il n'a pas le choix. Personne n'a le choix en fait. Et tout le monde obéit. Et les gens au-dessus ils sont contents ».
- 2:28:07 : « *Membre de l'équipe Kairos* : T'as quelqu'un pour aller chercher les enfants ? Beh ouais. (...) Il y a ma femme qui va aller mais t'imagines ? Dans le système de chaîne de déresponsabilisation, il dira "Beh je ne peux rien faire, c'est l'ordre" et alors je ne pourrai pas aller chercher mon enfant à l'école, et à l'école, à une certaine heure, quand les gardiennes ne peuvent plus rester, ils appellent la police. (...) Ah ! Il y a la police à Waterloo ».
 - 2:33:25 : « En tout cas c'est sympa comme boulot, flic, si c'est souvent comme ça. Faire des tours en voiture, arrêter des voitures, attendre dans sa voiture. (...) Merci d'être quasi 800 à suivre ces moments passionnants d'un contrôle inutile. Et puis ils vont nous libérer, ils vont nous libérer sans rien dire ».
 - 2:36:15 : « Alors c'est clair qu'il y a, au sein de la police (...) On ne va pas dire à tous ceux qui nous emmerdent qu'ils nous emmerdent, mais ils nous emmerdent ça c'est sûr. Tous ces politiciens, bourgmestres véreux, qui ne sont là que pour leur petit pouvoir. Ah ! Ils sont dégoûtants ».
 - 2:38:15 : « [à propos d'un commentaire :] Ouais, merci Olivier : "C'est ahurissant de te bloquer 2h alors que tu fais ton job". C'est dégueulasse aussi, c'est vraiment dégueulasse en fait. Ça ne présage rien de bon. Et ces gens qui de plus en plus vous disent : "ce n'est pas de ma faute, c'est au-dessus de moi". Il n'y a plus personne, ils n'ont plus de responsabilité. Ils donnent encore un matricule, je crois qu'en 2 ans c'est la première fois qu'ils acceptent de me le donner. J'ai dit que j'étais avec mon avocate, mais bon. D'ailleurs merci, merci. [en réponse à son collègue, sur le ton de la blague :] On peut les braquer hein. On peut envisager de les braquer avec des sushis. Ou on leur donne du chocolat. Regarde, lui là, lui, il a envie de chocolat lui, non ? *Conducteur de la voiture* : lui non, on ne sait pas l'acheter lui, ce n'est pas de bol ».
 - 2:41:35 : « Alors, on a encore rencontré une dame qui travaillait à la police hier et qui dit "On vous suit *Kairos* depuis des mois". (...) Donc, une dame qui travaille à la police et qui nous a dit "Ecoutez, c'est incroyable le peu qui bouge. Mais il y en a quand même qui bougent, donc...". (...) Donc depuis 2h, il n'y a plus qu'une bande ici, il n'y a plus qu'une bande de circulation et ils ont arrêté le convoi car il roulait trop lentement. C'est fantastique, voilà c'est fantastique ».
 - 2:44:32 : « Donc voilà, pour ceux qui nous critiquaient de ne pas faire notre boulot en suivant le convoi de policiers, maintenant nous suivons un convoi de policiers. Nous ne sommes pas des policiers pour autant hein. Donc voilà, ils se rendent compte que ça crée des bouchons, donc le supérieur hiérarchique. Et donc on est toujours là, on est toujours là (...) ».

À partir de 2h46 de *Live*, les véhicules se mettent en mouvement, les policiers les accompagnant dans une rue perpendiculaire au boulevard.

- 2:46:10 : « Voilà, on bouge. C'est un peu comme quand on est détenu et qu'on va faire une balade dans la cour quoi. On change juste de paysage quoi. On va même faire un truc qu'on ne peut pas faire : regardez ça, c'est interdit normalement [ils font un demi-tour en suivant la police]. C'est incroyable, ça c'est le surréalisme belge. Au moins en France, ils nous auraient déjà gazés et cassé la gueule, mais ça serait fait quoi ».
- 2:48:20 : « On pourrait en même temps compatir avec les policiers qui doivent faire ça tout le temps. Nous on est bloqués 2h et on a du mal. Imaginez qu'eux, en fin de compte, ils sont un peu bloqués tout le temps. C'est un peu comme des gardiens en prison ».
- 2:50:10 : « Je vais vraiment finir par croire qu'ils veulent vraiment nous faire chier. *Membre de l'équipe Kairos* : mais c'est le cas ! Oui c'est le cas en fait. Non, elle a fait tout ce qu'il faut l'avocate ».
- 2:52:10 : « Donc voilà, ils nous ont bloqués ici dans la rue, à côté du parc Maximilien. Et là, ça devient vraiment aberrant. C'était déjà aberrant avant, mais là ça devient vraiment n'importe quoi. En fait, c'est tellement illégal qu'on pourrait nous-même partir, et dire "de toute façon, vous nous détenez de manière illégale et quand on nous détient de manière illégale, on peut s'enfuir" ».
- 2:56:20 : « Voilà, ça montre bien en fait ces policiers qui doivent obéir aux ordres même s'ils sont absurdes. Tous les gens c'est pareil en fait. On m'avait fait part d'une expérience qui avait été faite à l'entrée d'une grande surface où on demandait aux gens avant de rentrer dans le supermarché que, dorénavant les nouvelles mesures anti-Covid, il fallait faire un tour de manège avant de rentrer dans le magasin. Et bien il y en a qui l'ont fait quoi. Donc voilà, peut-être que si on demandait maintenant aux policiers de nous ligoter et de nous mettre dans le coffre, peut-être qu'ils le feraient. A contre-cœur pour certains. La question est, quand s'arrêteront-ils quoi ? (...) Mais oui on va porter plainte ! Mais pour quel résultat ? »

- 2:59:46 : « [à une avocate :] C'est ça qu'ils veulent hein, décourager les gens. Décourager les gens, ouais ».
- 3:02:40 : « [messagerie vocale de la RTBF] Alerte-nous ! Mais on va les alerter. Il y a des innocents, dont un journaliste, qui sont arrêtés, en état d'arrestation depuis 2h15 (...) dans une voiture, pour rien, avec une avocate qui contacte les supérieurs et ils ne font rien (...) ».
- 3:06:45 : « [avec l'avocate au téléphone :] Ouais écoute, ils nous ont emmenés dans une autre rue, c'est incroyable quoi. [propos avocate] Non mais le truc c'est, je fais quoi ? A un moment, nous, on va démarrer et on va se tirer hein. [propos avocate] Et, ils vont quand-même pas nous tirer dessus si on se tire ? [propos avocate] Mais de qui ils reçoivent les ordres purée ? Qu'est-ce que je risque à partir ? [propos avocate] Non, non, non, ils ne les [documents d'identité] ont toujours pas rendus. Tu t'imagines ? Ils doivent les rendre tout de suite normalement. [propos avocate] Ouais c'est un truc de malade. Putain, on sombre dans le totalitarisme là. Ouais mais ils savent ce qu'ils font eux. Ils ont des ordres d'en haut eux, ce n'est pas possible. [propos avocate] Ouais, il sait ce qu'il fait, il a déjà dû être en contact ce n'est pas possible. [propos avocate] Mais ils n'ont donné aucun ordre à la patrouille, sinon ils les auraient libérés. Il y en a deux qui ont l'air emmerdés, ils y en a deux qui s'en foutent et qui rigolent, mais il y en a deux qui avaient l'air emmerdés et qui ont dit... [propos avocate] (...) Ouais, mais il y a un supérieur hiérarchique qui doit payer pour ça. [propos avocate] C'est le bourgmestre qui a donné les ordres ? [propos avocate] Un arrêté ? Pour savoir ce qu'ils doivent faire ? [propos avocate] Et le bourgmestre, donc c'est Close qui a donné les ordres quoi ? [propos avocate] Apparemment. [propos avocate] Ouais, OK. On les entend parler ici, ils ne savent pas ce qu'ils doivent faire. [propos avocate] Attends, non mais ce n'est pas possible là. Attends, nous on va se fixer un *timing* maximum et on se tire. Doucement, sans rouler vite (...) ».

En fin de *Live*, le journaliste précise sa position en direct :

3:05:07 : « [à propos d'un commentaire :] On est où exactement ? Ben on est passés, on a contourné le parc Maximilien à droite, on a contourné le parc Maximilien par la droite, on est un peu plus loin dans la rue, dans une parallèle au boulevard et on voit la tour là, *Up the Sky*, un peu loin là, des millionnaires. (...) Ah ! Avenue de l'Héliport. La question c'est aussi, nous jusque quand on va accepter ça en fait ? Jusque quand à un moment on ne va pas se dire : "Ben en fait, on démarre" ? On se fixe une limite. On se fixe une limite quoi ? *Membre de l'équipe Kairos : tu vois ça avec ton avocate*. Ouais, je vais l'appeler.

Il est finalement en contact avec un collègue qui dit vouloir le rejoindre pour lui apporter son soutien, ainsi que celui d'un groupe de Français :

3:14:41 : « [appel d'un collègue, lan] *Je suis avec un grand groupe français qui veut descendre à Yser, pour te soutenir. Je ne sais pas si c'est une bonne idée ? Ouais, pourquoi pas. Vous êtes loin ? On est place Luxembourg. Et bien faites vite. Ça bouge là ou pas ? Ici ça ne bouge pas beaucoup. On est rue de l'Héliport, avenue de l'Héliport. Tu peux m'envoyer l'adresse exacte par SMS ? Ouais ça va, je t'envoie ça. Et bien ça va. On arrive. On finit notre bière et on arrive. A tout de suite, je te tiens au courant.*

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

Le plaignant explique être intervenu le 15 février 2022, en tant que policier, auprès d'une manifestation du Convoi de la liberté aux alentours de l'Antwerpselaan à Bruxelles. Il indique qu'à cette occasion, le journaliste A. Penasse diffusait un *Facebook Live* dans lequel il appelait le public à rejoindre la manifestation. D'après les observations du plaignant, le journaliste a joué un rôle actif, voire de *leader*, dans l'action de protestation. Il précise également que, sachant que l'organisation du Convoi n'avait pas fait l'objet d'une demande de manifestation sur le domaine public, telle que prévue par le Règlement de police, elle n'a pas été tolérée par les autorités administratives et que la police est intervenue pour l'intercepter. Le plaignant raconte qu'à cette occasion et afin d'éviter que les personnes concernées ne poursuivent leurs agissements après l'intervention de la police, celle-ci a procédé à leur arrestation administrative conformément à l'art. 31 de la loi sur la police. Il estime donc que, puisqu'il prend clairement la tête d'une manifestation non tolérée par les autorités administratives, le journaliste ne respecte pas les règles de déontologie journalistique auxquelles tous les journalistes doivent se conformer dans le cadre de la réalisation de reportages, c'est-à-dire, selon lui, ne pas participer activement aux sujets traités, et qu'il abuse de sa carte de presse. Il considère, pour le surplus, qu'il existait d'autres manières de rendre compte de la manifestation du Convoi de la liberté sans, d'une part, appeler le public à une participation active et, d'autre part, entraver la circulation.

Il explique que, puisque le journaliste et ses collègues prenaient part à l'action, ils ont eux aussi été privés

administrativement de liberté. Il souligne que lui et ses collègues ont alors été diffamés par les deux journalistes, relevant que le rédacteur en chef de *Kairos* s'attaquait non seulement, dans le *Facebook Live*, à la fonction de policier, mais aussi à ses caractéristiques physiques. Il note, à cet égard, la diffusion des qualificatifs suivants : « petit Capo » ou « Nazillon ». Il juge que, ce faisant, le journaliste appelle incidemment à un nouveau rassemblement qui s'opposerait à l'arrestation.

Le plaignant joint à sa plainte une copie de l'interrogatoire des policiers présents (en néerlandais) dans laquelle tous les détails sont expliqués, indique que le grief de diffamation exprimé contre le journaliste sera consigné dans un procès-verbal et informe le CDJ qu'un procès-verbal concernant l'obstruction malveillante à la circulation a également été établi.

Le média / le journaliste :

Dans sa réponse

Le conseil du journaliste et du média revient d'abord sur différents éléments de contexte du dossier. Il explique que le rédacteur en chef de *Kairos* est confronté à des comportements inadéquats et à une animosité de la part de certains membres des services de police depuis plusieurs mois, qu'une plainte auprès d'un juge d'instruction a dû être déposée tant la situation s'avérait inquiétante et que le préjudice qui en découle était important, dès lors que des mesures prises par certains policiers ont parfois dépassé l'entendement, et que d'autres plaintes font présentement l'objet d'une analyse auprès du Comité P. Plus particulièrement, le conseil indique que, le 15 février 2022, le journaliste a été privé de liberté alors qu'il était en train de couvrir le mouvement international du Convoi de la liberté.

Le conseil examine ensuite, un par un, les griefs soulevés par le plaignant. Premièrement, quant à la participation du journaliste à une manifestation illégale, observant que la date du Convoi de la liberté avait été largement relayée sur les réseaux sociaux le 14 février 2022 par la plupart des participants, le conseil estime qu'il était légitime que plusieurs médias s'intéressent au mouvement, en capturant des images et en retransmettant une information qui passe inévitablement par une présence et une mobilisation physique sur place. Il conçoit qu'au regard de son importance, le Convoi de la liberté ait généré de nombreuses inquiétudes dans le chef des autorités belges, qui ont pris certaines mesures « inédites », selon lui, souvent au mépris des droits fondamentaux (liberté de circulation des citoyens européens, arrestations arbitraires, interdiction de rassemblement, mépris de la liberté de la presse) et qui se sont avérées efficaces puisque beaucoup de participants ont été contraints à faire marche arrière. Quant au rédacteur en chef de *Kairos*, le conseil explique qu'il a, dans un premier temps, été arrêté sur la route et immobilisé durant plusieurs heures, alors qu'il avait longuement et calmement expliqué aux policiers qu'il couvrait l'événement en sa qualité de journaliste, carte de presse à l'appui. Il estime que l'accusation du plaignant selon laquelle le journaliste serait un véritable instigateur du mouvement est absurde et non objectivée. Il cite, à cet égard, une décision récente du Tribunal de police de Liège, dans laquelle il est affirmé qu'un journaliste ne peut être assimilé à un participant ou manifestant. Il assure que l'infraction émane du comportement des policiers qui ont commis une atteinte grave à la liberté de la presse et dont les ordres étaient illégitimes, disproportionnés et issus d'une erreur d'appréciation.

Deuxièmement, concernant l'entrave à la circulation, le conseil trouve paradoxal d'accuser le journaliste d'un tel comportement alors qu'il a, lui-même, été forcé de s'arrêter au milieu de la route. S'appuyant sur le *Facebook Live* litigieux, il observe que, tandis que les services de police lui avaient garanti qu'il serait rapidement libéré, et qu'ils ne pouvaient ignorer qu'il était journaliste pour le média *Kairos* et qu'il filmait ces images, quelques heures plus tard M. A. Penasse a fait l'objet d'une arrestation administrative de plusieurs heures, sans qu'un procès-verbal n'en soit dressé. Il joint une capture d'écran d'une vidéo prise par un pompier sur place, montrant la scène de l'arrestation du journaliste. Le conseil considère donc que le journaliste a fait preuve de beaucoup de patience et de calme tout au long de l'interpellation, affirmant que même Reporters sans frontières, tout comme le média BAM, se sont offusqués d'une telle dérive sur différents réseaux sociaux. Troisièmement, quant aux autres manquements déontologiques – qu'il estime insuffisamment précisés –, le conseil du média affirme que le rédacteur en chef de *Kairos* a agi conformément à ses prérogatives, en souhaitant couvrir un événement d'ampleur, qui n'a absolument pas été relayé par les médias traditionnels. Il estime que le plaignant tente de discréditer le travail journalistique effectué sans aucune remise en cause des opérations menées par ses services, ce qu'il juge problématique, particulièrement compte tenu du fait que la présente plainte a été déposée, selon lui, consécutivement au dépôt d'une plainte de M. A. Penasse, avec constitution de partie civile, pour laquelle plusieurs devoirs complémentaires liés à la procédure pénale ont été sollicités. Il demande donc de faire preuve de prudence quant à la légitimité des prétentions du plaignant.

Quatrièmement, le conseil rappelle d'abord la définition juridique de l'« outrage », pour ensuite affirmer qu'il convient d'apprécier l'existence éventuelle d'une faute déontologique au regard du contexte entourant la séquence litigieuse. Il souligne, en outre, qu'il ressort d'une étude – qu'il cite – que l'outrage par paroles peut s'avérer difficilement conciliable avec la liberté d'expression, particulièrement lorsque les agents outrepassent certaines limites dans le cadre de l'exercice de leur fonction, comme dans le cas d'espèce selon lui. Il juge en

effet que les policiers ont manqué de professionnalisme et d'impartialité, dès lors qu'un journaliste professionnel, expressément muni de sa carte de presse, n'aurait jamais dû être placé dans une telle situation et que se borner à prétendre qu'il était à la tête d'un tel mouvement n'a absolument aucun sens. Le rédacteur en chef de *Kairos* a, explique-t-il, fait usage de sa liberté d'expression en dénonçant le phénomène subi par lui et son équipe. Selon lui, le journaliste a fait preuve de calme et de patience, s'est conformé aux ordres sans aucune forme de rébellion, tout en faisant naturellement état de son mécontentement et de son indignation face à la situation. Le conseil du média déduit de ce qui précède que la réaction du journaliste est compatible avec l'exercice de sa liberté d'expression au regard des circonstances précises et particulièrement explicites de ce dossier.

Cinquièmement, relativement à la diffamation, le conseil – qui rappelle sa définition juridique – estime que le comportement reproché au journaliste par le plaignant ne répond pas aux éléments constitutifs de celle-ci. Il considère en effet que le rédacteur en chef de *Kairos*, en sa qualité de journaliste, relate précisément ce qu'il constate et subit en direct dans le *Facebook Live*, dans lequel il interroge les fonctionnaires de police sur un fait précis et sollicite plusieurs explications, en vain, souligne-t-il, puisque les agents présents ne lui répondent pas, pour la plupart. Le conseil juge donc que le journaliste est ainsi malmené et traité avec mépris durant de longues heures alors que, rappelle-t-il, la police est un service public censé garantir l'application de la loi et les droits fondamentaux. En l'occurrence, le conseil s'interroge *in fine* sur l'auteur de la diffamation alléguée et de manquements déontologiques, soulignant que le plaignant se dispense paradoxalement de produire certains éléments escomptés par le CDJ, tels que la traduction de son audition, voire les séquences litigieuses, ou encore de répondre à ses différentes demandes dans les délais prévus. Le conseil insiste sur la gravité de l'enjeu, considérant que la déformation de la réalité est d'une grande importance puisque le journaliste est principalement identifié comme le *leader* du mouvement du Convoi de la liberté, qu'il a souhaité en réalité couvrir en sa qualité de journaliste.

En conclusion, le conseil du média relaie les réserves émises par le journaliste sur l'activité policière globale, et estime qu'il convient de rechercher plus précisément l'origine de certains ordres « manifestement illégaux » pour comprendre les motivations du plaignant. Il explique d'abord que le plaignant est un supérieur hiérarchique (commissaire) ayant un rôle proactif dans le cadre de l'arrestation du journaliste et qui, en raison de son grade, est censé respecter et faire respecter la loi. Ensuite, s'appuyant sur une affaire similaire – arrestation de deux journalistes de la RTBF – pour laquelle le Tribunal de première instance de Bruxelles avait considéré que « l'arrestation administrative est une mesure attentatoire à la liberté individuelle qui, en cas de non-respect des dispositions légales, constitue une violation de l'article 5 de la CEDH » et les conditions cumulatives auxquelles est soumise une telle arrestation, le conseil du média estime que l'arrestation du rédacteur en chef de *Kairos* ne répondait pas à ces conditions et constituait donc une faute grave dans le chef du plaignant.

Quant au respect des règles déontologiques, le journaliste rappelle que dans l'exercice de ses fonctions, il dispose de la liberté de poser des questions et de filmer les policiers dans leur cadre de leur mission de service public. Selon lui, la Charte de Munich, tout comme l'article 10 de la CEDH et les articles 19 et 25 de la Constitution, le protègent en ce sens. Selon lui encore, ce type de prestations est souvent mal accueilli, tout comme le fait de filmer la police de manière générale, « surtout lorsque celle-ci appelle à des dérives autoritaires inadmissibles, tel que ce fut le cas ». Son conseil juge que, dans une telle optique, aucune atteinte à la déontologie ne peut être raisonnablement retenue dans le chef du journaliste, d'autant que le plaignant vise des infractions pénales qui sont du ressort des juges des juridictions pénales et non du CDJ. Il affirme qu'en tout état de cause, aucun argument développé par le plaignant ne permet de mettre efficacement en doute le non-respect de la déontologie. Il relaie encore la position du rédacteur en chef de *Kairos*, qui estime avoir accompli sa mission avec honnêteté, rigueur, et professionnalisme, en dépit de circonstances particulièrement difficiles, et qui considère cette plainte comme téméraire et vexatoire.

Solution amiable :

Le plaignant ne se disait pas opposé à une solution amiable et proposait une « discussion ouverte avec le journaliste concerné par la plainte », sans autre modalité. Le média et le journaliste ont répondu favorablement à cette proposition. A la suite de la rencontre, tenue tardivement en raison de la difficulté des parties de s'accorder sur une date, le plaignant, bien qu'il ait estimé cette démarche utile, en a constaté l'échec et n'a pas renoncé à sa plainte.

Décision :

1. Le CDJ souligne, en préalable à l'examen de ce dossier, qu'il se prononce sur les seuls enjeux déontologiques soulevés par cette plainte. Il n'entre pas en matière sur les questions légales – comme celles relatives à la légitimité ou la proportionnalité des mesures prises par les forces de l'ordre – qui ne relèvent pas de sa compétence. Pour autant que nécessaire, il précise que son rôle n'est pas de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les journalistes et les médias respectent les principes de déontologie journalistique.

2. Le CDJ rappelle que la liberté rédactionnelle des journalistes est inhérente au droit à l'information. Cette liberté n'est pas absolue et s'exerce, comme l'indique l'art. 9 du Code de déontologie journalistique, « en toute responsabilité », soit dans le respect des principes de déontologie. Comme le relève le préambule de ce même Code, « les journalistes ne disposent pas d'un droit absolu à tout divulguer. Le droit du public à connaître ces sujets détermine la liberté et la responsabilité journalistiques. Les journalistes s'imposent pour ce faire des normes qui découlent des obligations de diffuser des informations vérifiées, recueillir et diffuser les informations de manière indépendante, agir loyalement, respecter les droits des personnes ». Ces normes sont reprises dans ledit Code, ainsi que dans les directives, les recommandations et la jurisprudence y relatives. Le Conseil peut, dans son travail et sa réflexion, également se référer aux codes déontologiques étrangers, internationaux – dont la Charte de Munich à laquelle renvoie le média –, nationaux et internes aux rédactions, à la base de ce texte de référence.

3. Le Conseil estime que rendre compte de la manifestation automobile du Convoi de la liberté, organisée pour le pouvoir d'achat et contre les restrictions sanitaires, était d'intérêt général. Il retient que la décision de suivre cette action interdite par les autorités et de la filmer en direct relevait de la liberté rédactionnelle du média.

4. Pour autant, comme il l'a déjà indiqué dans d'autres décisions, le CDJ souligne le risque que présente la couverture de ce genre d'événements, qui exige des journalistes et des médias d'être attentifs à ne pas être instrumentalisés par leurs initiateurs et d'être vigilants au fait qu'une partie du public puisse potentiellement la percevoir de cette manière.

En l'espèce, il observe que, si le journaliste affirme à plusieurs reprises couvrir la manifestation dans le cadre de l'exercice de sa fonction, et bien qu'aucun élément du dossier ne permette d'affirmer qu'il puisse en être à l'origine, il relaie aussi à plusieurs reprises des informations relatives à la présence ou à l'absence des convois ou de la police dans certains lieux-dits de Bruxelles. Il remarque également qu'il ne rappelle à aucun moment l'interdiction de la manifestation et les risques auxquels s'exposent les personnes qui y participeraient. Il relève par ailleurs que s'il était légitime qu'il signale son immobilisation par la police, il sortait de son rôle en acquiesçant à l'éventuelle intervention sur place d'un groupe de soutien.

Le Conseil constate que, faute de mise en perspective, le journaliste, en donnant ces informations servait davantage des intérêts particuliers – celui des manifestants ou le sien propre – que l'intérêt du public. Il note que, ce faisant, le journaliste a pris le risque d'inciter à participer à cette action interdite ou à en faciliter la participation. Que ce dernier résume son travail journalistique au seul fait de donner des images de l'événement ne l'exonère pas de la responsabilité des propos qu'il tient en les commentant.

Le préambule du Code (responsabilité sociale) n'a pas été respecté.

Pour autant, le Conseil estime que rien dans le dossier ne permet de conclure que la manifestation n'aurait pas eu lieu s'il n'avait pas été sur place, ou qu'il aurait incité à y prendre part dans le seul but de la montrer.

L'art. 17 (méthodes déloyales) n'a pas été enfreint.

5. Le Conseil constate qu'en dépit des moments – après son immobilisation – où il rappelle qu'il assure la couverture de l'événement, le journaliste endosse continuellement, dans ses commentaires, la vision et les objectifs du mouvement dont il ne se distancie à aucun moment, usant du pronom inclusif « on » quand il en évoque les raisons, indiquant – directement ou indirectement – être en accord avec la cause des manifestants.

S'il ne conteste pas que le journaliste puisse faire état librement de son opinion, le CDJ souligne que celle-ci doit néanmoins s'exercer en toute responsabilité, et qu'en l'occurrence tel n'a pas été le cas, dès lors qu'il confondait son opinion avec les faits dont il entendait rendre compte en les montrant.

Il constate que le journaliste a ainsi donné l'impression qu'il prenait part à l'action qu'il suivait et filmait, qu'il en assurait la promotion, ce qui était de nature à mettre en doute son indépendance dans la couverture de

l'événement.

Les art. 5 (confusion faits-opinion), 11 (indépendance) et 13 (concours à des activités de communication non journalistique) du Code n'ont pas été respectés.

6. Le CDJ rappelle, pour autant que nécessaire, que lorsque des policiers sont en fonction dans des lieux publics, ils s'exposent, en raison de leur mission spécifique, à un contrôle de leurs faits et gestes par les journalistes et les citoyens, ce qui leur confère le caractère de personnalités publiques. Il était donc logique que le journaliste rende compte de l'action des policiers, même si celle-ci était dirigée à son encontre.

Cela étant, s'il constate que la séquence ne contient pas d'attaque dirigée personnellement à l'encontre du plaignant ou de ses collègues, le CDJ observe que le journaliste et les personnes qui l'accompagnent forment, pendant l'ensemble du *Live*, en ce compris le moment où le journaliste accepte l'intervention d'un groupe qui veut le soutenir, des commentaires dépréciatifs, méprisants et accusatoires à l'encontre de la police et de son travail. Bien que la critique ou l'humeur relèvent de la liberté rédactionnelle prévue à l'art. 9 du Code de déontologie, le Conseil relève qu'en multipliant à l'antenne ces commentaires dont la plupart procèdent par généralisation excessive, le journaliste prenait le risque que ces derniers puissent être interprétés par une partie du public comme une incitation à la violence à l'égard des services de police. Il constate qu'il a manqué ce faisant de responsabilité sociale.

Le préambule (responsabilité sociale) du Code n'a pas été respecté.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne le préambule et les art. 5, 11 et 13 du Code ; elle n'est pas fondée pour ce qui concerne l'art. 17.

Demande de publication :

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ invite *Kairos* à publier pendant 48 heures, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site, en page d'accueil, ainsi que sur sa page *Facebook*, et à placer sous la séquence en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que, lors de la couverture d'une manifestation, *Kairos* a confondu son rôle journalistique avec celui d'un militant

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 mai 2023 que le rédacteur en chef de *Kairos*, qui couvrait en direct, dans un *Facebook Live*, une manifestation automobile (Convoi de la Liberté), avait confondu son rôle de journaliste avec celui d'un manifestant. Le Conseil a en effet estimé que le journaliste avait diffusé des informations qui servaient l'intérêt particulier des manifestants plutôt que l'intérêt général, qu'il endossait continuellement les positions du mouvement dont il ne se distançait à aucun moment, qu'il donnait ainsi l'impression qu'il prenait part à et promouvait l'action qu'il suivait et filmait, ce qui était de nature à mettre en doute son indépendance dans la couverture de l'événement. Le Conseil a conclu à un défaut de responsabilité sociale dès lors que ce faisant, le journaliste avait pris le risque d'inciter le public à participer à cette action interdite ou à en faciliter la participation.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la séquence en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le plaignant avait demandé la récusation de M. Simonis et D. Demoulin. Cette dernière s'étant déportée, la demande formulée à son égard est devenue sans objet. Le CDJ a refusé

CDJ – Plainte 22-26 – 24 mai 2023

la demande relative à M. Simonis car elle ne rencontrait pas les critères prévus au Règlement de procédure. Gabrielle Lefèvre, Alain Vaessen, Catherine Anciaux, Aslihan Sahbaz s'étaient déportés dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Véronique Kiesel
Thierry Dupièieux
Arnaud Goenen

Éditeurs

Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Ulrike Pommée

A participé à la discussion : Martial Dumont.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président